



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission départementale de préservation
des espaces naturels agricoles et forestiers

Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la commission
Réf. : SUAR/ANCO/AV – 173-2020

**Direction départementale
des territoires**

Angers, le

17 SEP. 2020

Affaire suivie par : Anne VALLÉE
Tél : 02 41 86 63 15
anne.vallee@maine-et-loire.gouv.fr

Objet : Notification avis CDPENAF
du 4 septembre 2020

Madame la Vice-Présidente,

Vous avez transmis pour avis, au secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le dossier d'arrêt de projet du plan local d'urbanisme de Tuffalun.

Au cours de sa réunion du 4 septembre 2020, la commission a émis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières mentionné à l'article L112-1-1 du code rural les avis suivants :

◆ au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme relatif aux extensions et annexes des habitations de tiers en zones A et N, un avis favorable sous réserve de :

- réglementer la hauteur des abris pour animaux ;
- préciser que les « abris pour animaux **non liés à une activité agricole professionnelle** seront autorisés sous conditions » ;
- réduire la hauteur des constructions dans le secteur Ay (activités économiques) à 12 mètres afin de limiter l'impact paysager et d'être en cohérence avec les règles de la zone Uy ;
- préciser les règles d'emprise au sol en zone NI.

◆ au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme relatif à la délimitation des secteurs de taille et de capacité limitée « STECAL », un avis favorable sous réserve de :

- préciser que dans le STECAL Ay, seules les constructions liées à l'activité existante seront autorisées afin de permettre son évolution, sans autoriser de nouvelles installations ;

Mme Sophie METAYER
Vice-Présidente de la CA Saumur-Val-de-Loire
Chargée de l'aménagement du territoire
1 rue du Maréchal Leclerc
49408 SAUMUR Cedex

- compléter le rapport de présentation avec le STECAL NI et délimiter son emprise au strict besoin de construction.

- ◆ le territoire communal est en parti couvert par des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP). Cependant, l'INAO n'a pas été consulté sur ce dossier et la commission n'a donc pas pu se prononcer au titre de l'article L 112-1-1 du code rural relatif à l'atteinte substantielle des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP). Aussi, si après consultation de l'INAO, il apparaissait que le projet porte atteinte à ces secteurs, **il conviendrait alors de le soumettre à l'avis conforme de la CDPENAF.**

Il conviendra de joindre cet avis au dossier d'enquête publique.

Je vous prie de croire, Madame la Vice-Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires adjointe
Présidente de la commission,**



Morgan PRIOL

Copie : *Mme le Maire de Tuffalun*
mairie@tuffalun.fr